



Sommaire

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u>	CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
<u>ARTICLE 2</u>	DUREE	3
<u>ARTICLE 3</u>	SIEGE SOCIALE	3
<u>ARTICLE 4</u>	OBJET	3

CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

<u>ARTICLE 5</u>	COMPOSITION	4
<u>ARTICLE 6</u>	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4

CHAPITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

<u>ARTICLE 8</u>	COMPOSITION	5
<u>ARTICLE 9</u>	REPRESENTATION	5
<u>ARTICLE 10</u>	ATTRIBUTIONS	6
<u>ARTICLE 11</u>	TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
<u>ARTICLE 12</u>	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
<u>ARTICLE 13</u>	L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
<u>ARTICLE 14</u>	ATTRIBUTION DES VOIX	7

CHAPITRE IV LE BUREAU FEDERAL

<u>ARTICLE 15</u>	ATTRIBUTIONS	7
<u>ARTICLE 16</u>	COMPOSITION – DELIBERATION – VACANCE	8

CHAPITRE V ROLE DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

<u>ARTICLE 17</u>	LE PRESIDENT	9
<u>ARTICLE 18</u>	LE SECRETAIRE GENERAL	10
<u>ARTICLE 19</u>	LE TRESORIER GENERAL	10

CHAPITRE VI LE CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL

<u>ARTICLE 20</u>	COMPOSITION	10
<u>ARTICLE 21</u>	ATTRIBUTIONS	10

CHAPITRE VII COMMISSIONS CENTRALES

<u>ARTICLE 22</u>		11
<u>ARTICLE 23</u>		11



CHAPITRE VIII LE GROUPEMENT NATIONAL DU FOOTBALL D'ELITE LE GROUPEMENT NATIONAL DU FOOTBALL AMATEUR

<u>ARTICLE 24</u>	FORMATION ET ORGANISATION	12
-------------------	---------------------------	----

CHAPITRE IX RESSOURCES

<u>ARTICLE 25</u>		12
<u>ARTICLE 26</u>	UTILISATION DES RESSOURCES	12
<u>ARTICLE 27</u>	COMPTABILITE	12

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 28</u>	REGLEMENTS GENERAUX ET INTERIEUR	13
<u>ARTICLE 29</u>	DISSOLUTION	13
<u>ARTICLE 30</u>	ABROGATION	13

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<u>ARTICLE 31</u>		13
-------------------	--	----



CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

La Fédération Royale Marocaine de Football, par abréviation "F.R.M.F.", fondée en 1956, est une association sportive régie par:

- le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété;
- la loi n° 06*87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir n° 1-88-172 du 13 Choual 1409 (19 Mai 1989) et le Décret n° 2-93-764 du 13 Joumada 11414 (29 Octobre 1993), pris pour son application;
- les dispositions des présents statuts et des règlements généraux.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la Fédération Royale Marocaine de Football est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIALE

Le siège social de la Fédération Royale Marocaine de Football est fixé à Rabat, siège des sports, 51 Avenue Ibn Sina, Agdal. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Bureau fédéral et en une autre ville du Royaume par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : OBJET

La Fédération Royale Marocaine de Football a pour objet de:

- regrouper toutes les Ligues régionales ainsi que les associations sportives ayant parmi leurs activités la pratique du football dénommés clubs de football et les sociétés sportives à but lucratif;
- défendre les intérêts moraux et matériels du football national;
- veiller au respect des lois et règlements du football sur le plan national;
- organiser, encourager, promouvoir, développer, vulgariser et réglementer la pratique du football sous toutes ses formes;
- organiser des conférences, cours, stages, séminaires et d'une façon générale, toute activité culturelle ou autre pour vulgariser et développer la pratique du football et en faire respecter les règles;
- gérer et diriger les compétitions de football en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de football (F.I.F.A) ;
- susciter la création des Ligues régionales de football et proposer à l'autorité gouvernementale compétente d'accorder la dérogation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 06-87;
- ~~créer un groupement de football de haut niveau dénommé "Groupement National de Football";~~
- créer un groupement de football de haut niveau dénommé «Groupement National du Football d'Elite (GNFE)» et un groupement de football amateur dénommé « Groupement National du Football Amateur (GNFA)»
- coordonner et contrôler les différentes activités entreprises par les Clubs, les sociétés sportives à but lucratif ainsi que les Ligues régionales;
- représenter les Clubs, les sociétés sportives à but lucratif ainsi que les Ligues régionales, aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique (C.N.O.M.) qu'auprès de la F.I.F.A, des Confédérations continentales et des Unions régionales de football;
- gérer et promouvoir les équipes nationales;
- oeuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil et de la pratique du football;
- homologuer les terrains de football et veiller à leur conformité en permanence avec les normes en vigueur;



- remplir les missions qui lui sont dévolues par les articles 16,19 et 20 de la loi précitée n° 06-87.

CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La Fédération Royale Marocaine de Football se compose de membres actifs et de membres d'honneur,

A- Sont membres actifs :

1) Les clubs de football ci-après:

- ~~Les clubs du championnat de première et de deuxième divisions du Groupement National de Football ;~~
- ~~Les clubs du championnat national 1 et national 2;~~
- les clubs du championnat de première et de deuxième divisions du groupement national de football d'élite
- les clubs du championnat de première et de deuxième divisions du groupement national de football amateur
- ~~Les clubs du championnat des Ligues régionales de football.~~

2) Les Ligues régionales de football ;

Les clubs et les Ligues régionales ci-dessus mentionnés doivent avoir préalablement :

- effectué la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n°1.58.376 du 3 Joumada 1 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété;
- adhéré expressément aux présents statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.F.;
- et pour les clubs, acquitté la cotisation annuelle fixée dans les règlements généraux de la F.R.M.F.

Les personnes physiques représentant tes Clubs et les Ligues régionales doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgées de vingt ans au moins;
- être de nationalité marocaine;
- jouir de leurs droits civiques et politiques;
- avoir une Fiche Anthropométrique vierge.

B- Sont membres d'honneur :

Les personnes physiques ou morales qui rendent ou *ont* rendu des services à la cause du Football national. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale sur proposition du président de la F.R.M.F.

Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause du Football national. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale sur proposition du président de la F.R.M.F.

Les membres nationaux de la Fédération Internationale de Football (F.I.F.A), des Confédérations continentales et des Unions régionales de Football.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la F.R.M.F. se perd :

A- Pour les Clubs par :

- la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives;



- la radiation prononcée par le Bureau fédéral pour motif grave portant préjudice à la pratique du football ou contraire aux objectifs fixés et définis par l'article 4 des présents statuts. Dans ce cas, la décision du Bureau fédéral est prise après que le club concerné eut été préalablement appelé à fournir des explications. La radiation ne devient définitive qu'après approbation de l'assemblée générale la plus proche,
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

B - Pour les Ligues par:

- décision définitive d'une assemblée Générale de la Fédération Royale Marocaine de Football;
- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

C - Pour les personnes physiques représentant les clubs et les ligues par:

- le décès;
- la démission;
- la radiation prononcée par le Bureau fédéral contre toute personne ayant commis une faute grave ou contraire aux objectifs de la F.R.M.F tels que définis par l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, la décision est prise après que l'intéressé eut été préalablement appelé à fournir des explications.

Les organes de la F.R.M.F. sont :

- L'assemblée Générale;
- Le Bureau fédéral ;
- Le conseil consultatif.

CHAPITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.F. Elle est composée des représentants des membres affiliés à la F.R.M.F.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.F. Elle est composée des représentants des membres affiliés de la FRMF désignés conformément à l'article 9 ci-après.

Assistent à titre consultatif, le représentant du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le président de la F.R.M.F.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

~~1) Chaque club du championnat de première et de deuxième divisions appartenant au Groupement National de Football et chaque club du championnat national 1 et national 2 est représenté à l'assemblée générale par deux délégués dont le président et un autre membre mandaté par lui à cet effet.~~

-1) Les clubs de championnat de première et de deuxième divisions du Groupement National du Football d'Elite (GNFE) sont représentés au sein de l'assemblée générale par le Bureau de ce Groupement.

2) Les clubs du championnat amateur de première et de deuxième divisions sont représentés au sein de l'assemblée générale par le Bureau du « Groupement National du Football Amateur (GNFA) ».

3) Les ligues régionales de football sont représentées au sein de l'assemblée générale chacune par son président.

~~En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, le cas échéant, par tout membre du Bureau du club dûment mandaté à cet effet par le président.~~

~~Les noms des deux délégués de chaque club ainsi que l'indication de celui parmi eux qui dispose du droit de vote sont notifiés par pli recommandé à la F.R.M.F. cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.~~

~~Les délégués ne sont autorisés à représenter que leur propre club.~~

STATUT DE LA FRMF (amendé)



2) Les clubs du championnat des Ligues régionales sont représentés par le président de la Ligue à laquelle ils appartiennent et par trois autres membres choisis par le président au sein du Bureau de la Ligue.

~~Les noms des délégués ainsi que l'indication de celui parmi eux qui dispose du droit de vote sont notifiés par pli recommandé à la F.R.M.F. cinq jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.~~

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est chargée de :

- approuver les règlements de la F.R.M.F.;
- délibérer sur les rapports moral et financier de la saison écoulée; .délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel et sur le budget de l'exercice suivant;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération; .statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences relatives au football national;
- élire les membres du Bureau fédéral;
- émettre toutes propositions ou recommandations auprès des instances supérieures;
- mandater pour chaque année un commissaire aux comptes pour examiner les écritures comptables de la Fédération;
- approuver toute radiation prononcée par le Bureau fédéral dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 11 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit *en* session ordinaire une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire est portée par courrier et par voie de presse à la connaissance des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze jours au moins avant la date prévue pour le début du championnat national.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

~~Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.~~

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée après un délai d'au moins huit jours. Elle peut dans ce cas délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Elle est présidée par le président de la F.R.M.F. ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Les décisions de rassemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le Bureau fédéral. Il doit comporter dans l'ordre ci-après :

- la vérification des pouvoirs ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de assemblée générale précédente;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Bureau fédéral conformément à l'article 16 ci-après ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale par les Ligues ou par les clubs. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Bureau fédéral au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont dressés aux membres de l'assemblée générale au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent également être retirés par les membres auprès de leurs Ligues respectives:



ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- délibérer sur les modifications des statuts et règlements généraux de la F.R.M.F;
- traiter de toute question urgente proposée par le président de la Fédération;
- mettre fin éventuellement au mandat du Bureau fédéral avant terme.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande du président de la Fédération ou des deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant la moitié plus une au moins des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Bureau fédéral est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Bureau fédéral dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES VOIX

Les membres de l'assemblée générale disposent du nombre de voix comme suit :

1 - pour les délégués du GNFE :

- * 1^{ère} division : 3 voix
- * 2^{ème} division : 2 voix

2- pour les délégués du GNFA :

- * 1^{ère} division : 2 voix
- * 2^{ème} division : 1 voix

3- pour les présidents des ligues régionales : 1 voix

~~1) Pour les clubs du championnat du Groupement national de football:~~

- ~~• 1^{ère} Division: 5 voix par club;~~
- ~~• 2^{ème} Division: 3 voix par club.~~

~~2) Pour les clubs du championnat national :~~

- ~~• National 1 : 3 voix par club;~~
- ~~• National 2 : 2 voix par club;~~

~~3) pour les Clubs du championnat des Ligues régionales ;~~

- ~~• 1 voix par groupe de 10 clubs avec un maximum de 4 voix par Ligue.~~

CHAPITRE IV LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau fédéral est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la F.R:M.F.

- il exécute les décisions prises par l'assemblée générale;
- Il élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;

STATUT DE LA FRMF (amendé)



- Il établit le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale;
- Il veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales;
- Il assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales;
- Il statue en dernier ressort sur les appels formulés contre les décisions prises en premier ressort par les Commissions centrales ou en appel sur les décisions des bureaux des Ligues régionales. Il peut cependant déléguer tout ou partie de ce pouvoir à la commission centrale d'appel;
- Il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération en plein respect des statuts et règlements ;
- Il désigne, sur proposition de son président le directeur général de la Fédération et le directeur technique national;
- Il établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale;
- Il veille au bon fonctionnement du Groupement National du Football d'Elite, du Groupement National du Football Amateur, des commissions centrales et des ligues régionales;
- ~~• Il veille au bon fonctionnement du 'Groupement National de Football', des commissions centrales et des Ligues régionales;~~
- Il élabore les projets de règlements de la F.R.M.F. et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale;
- Il prend toute mesure disciplinaire à l'égard des membres de la Fédération pour motif contraire aux objectifs de la F.R.M.F. tels que définis dans les présents statuts et le règlement de la F.R.M.F.;
- Il suspend les bureaux des Ligues pour violation grave des statuts et règlements de la F.R.M.F. ou acte contraire à ses objectifs;
- Il annule ou suspend toute décision prise par une Ligue régionale ou une commission centrale, jugée préjudiciable aux intérêts du Football national ou contraire aux statuts et règlements de la FRMF.

Le Bureau fédéral se prononce en outre, sur tous les cas non prévus ni par les statuts et les règlements de la F.R.M.F. ni par ceux de la F.I.F.A.

ARTICLE 16 : COMPOSITION – DELIBERATION - VACANCE

A - composition:

Le Bureau fédéral est constitué de 13 membres élus par l'assemblée générale dans les conditions suivantes:

1. Le bureau fédéral est composé de 16 membres dont 13 sont élus par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

le Président, élu par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans, 12 membres élus pour quatre ans sur une liste de 20 candidats présentée par le président nouvellement élu.

Cette liste doit comprendre :

- 10 candidats des clubs du GNFE;
- 6 candidats des clubs du GNFA;
- 4 candidats des ligues.

La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement comprendre :

- 6 membres représentant le GNFE;
- 3 membres représentant le GNFA;
- 3 présidents de ligue.

3 membres élus pour quatre ans sur une liste de 6 candidats présentée par le président nouvellement élu et choisis parmi les personnalités ayant compétence dans la gestion du football.

~~Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans.~~

~~Les autres membres sont élus pour quatre ans sur une liste de 20 candidats présentés par le président nouvellement élu. Cette liste doit comprendre:~~

- ~~• 10 candidats des clubs du Groupement national de football;~~
- ~~• 10 candidats représentant les clubs du championnat National I, du championnat national II et des clubs des Ligues régionales.~~

~~La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement comprendre:~~

- ~~• six membres représentant des clubs du Groupement National de football;~~
- ~~• six membres représentant des clubs du championnat national I, du championnat national II et des Ligues régionales.~~



Les membres ainsi élus sont renouvelables annuellement à tour de rôle, par tirage au sort, à raison d'un tiers pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Le renouvellement se fait sur une liste comprenant 8 candidats au moins présentée par le président de la F.R.M.F.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau fédéral élit en son sein .

- un 1er vice-président ;
- un 2ème vice-président;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint1;
- ~~six assesseurs.~~
- Neuf assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports siège de droit au Bureau fédéral, à titre consultatif, conformément à l'article 18 de la loi n° 06-87 précitée.

Le Bureau fédéral peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le Bureau fédéral est assisté par un directeur général rétribué. Le directeur général prend part aux travaux sans droit de vote.

B- Délibérations :

Le Bureau fédéral délibère valablement lorsque la moitié plus un au moins des membres le composant est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante,

Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif est déclaré démissionnaire du Bureau.

C- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1er vice-président ou défaut par le 2ème vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procède à l'élection du président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien président.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du Bureau fédéral, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants sous réserve du respect des dispositions du paragraphe A du présent article.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

CHAPITRE V ROLE DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

ARTICLE 17:

LE PRESIDENT

Le président de la F.R.M.F. est de droit le président de l'assemblée générale, du Conseil consultatif fédéral et du Bureau fédéral. Il a pour attributions de :

- représenter la F.R.M.F dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics;
- assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du Bureau fédéral;
- veiller au fonctionnement régulier de la Fédération;
- assurer le bon déroulement des réunions des assemblées générales, du Conseil consultatif fédéral, du Bureau fédéral et, le cas échéant, des commissions qu'il préside;

STATUT DE LA FRMF (amendé)



- signer toute décision, correspondance et tout autre document engageant la Fédération;
- ordonnancer les dépenses et ouvrir dans un ou plusieurs établissements bancaires des comptes de dépôt au nom de la F.R.M.F.;
- recruter et révoquer le personnel de la F.R.M.F.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 18: LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de :

- coordonner les activités des commissions centrales de la Fédération, et du suivi des relations avec les ligues et les clubs;
- assurer la préparation des élections et des réunions de l'assemblée générale, du Bureau fédéral et du Conseil consultatif fédéral;
- préparer le rapport moral du Bureau fédéral à présenter à l'assemblée générale,

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 19 : LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général est chargé de:

- gérer le patrimoine et les ressources de la Fédération. A ce titre, 11 procède au recouvrement des recettes, à la liquidation "des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la Comptabilité de la Fédération;
- co-signer avec le président les chèques émis au nom de la F.R.M.F.;
- préparer et présenter le rapport financier à l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions; par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE VI LE CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL

ARTICLE 20 : COMPOSITION

Le Conseil consultatif fédéral est l'organe de réflexion et de consultation de la F.R.M.F.

Il comprend :

- Les membres du Bureau fédéral;
- les présidents des Ligues régionales de football ;
- le directeur technique national;
- le représentant du ministère de la jeunesse et des sports;
- le représentant des autorités gouvernementales chargées du sport scolaire et universitaire;
- le représentant du Comité National Olympique Marocain;
- le représentant de l'Association de la Médecine du Sport ;
- le représentant de la presse sportive;
- des membres connus pour leur compétence en matière de football désignés par le président.

Le Conseil consultatif fédéral peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter une contribution profitable au Football national.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil consultatif fédéral est chargé de :

- donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau fédéral;
- faire toutes propositions susceptibles de promouvoir la pratique du football et d'améliorer le fonctionnement de ses structures.



Le Conseil consultatif fédéral se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

CHAPITRE VII COMMISSIONS CENTRALES

ARTICLE 22 :

Il est créé des commissions centrales auxquelles le Bureau fédéral peut déléguer une partie de ses pouvoirs,

- 1) Elles sont renouvelées annuellement. Leur présidence est confiée aux membres du Bureau fédéral.
- 2) Elles tiennent leurs réunions au siège de la F.R.M.F.

Les membres du Bureau fédéral peuvent prendre part, à titre d'observateurs, aux travaux des commissions centrales.

- 3) Le président de chaque commission centrale veille à la bonne marche de cette demi ère. Il en fixe le calendrier des réunions et en rend compte des travaux au Bureau fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission centrale, le président de la F.R.M.F. pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du Bureau fédéral.

- 4) Elles examinent en premier ressort les affaires et les litiges qui rentrent dans leur compétence.

ARTICLE 23 :

Les Commissions centrales visées à l'article 22 ci-dessus sont :

- la commission des statuts, règlements et qualifications;
- la commission d'arbitrage;
- la commission de discipline et fair-play;
- la commission des équipes nationales;
- la commission du football en salle;
- la commission du football féminin;
- la commission des finances et de marketing;
- la commission de coordination et de relations avec les Ligues;
- la Commission de médecine du sport;
- la commission de programmation et des compétitions;
- la commission des infrastructures;
- la commission de la communication;
- la commission des jeunes;
- la commission des études, du suivi des réformes et des structures;
- la commission technique;
- la commission d'appel. Cette commission est composée des présidents des commissions centrales. Toutefois, le président dont la commission a jugé de l'affaire en première instance peut assister à la séance réservée à cette affaire à titre d'observateur:

Le Bureau fédéral peut, en cas de besoin, créer de, nouvelles commissions auxquelles il peut déléguer certains de ses pouvoirs.



CHAPITRE VIII LE GROUPEMENT NATIONAL DU FOOTBALL D'ELITE LE GROUPEMENT NATIONAL DU FOOTBALL AMATEUR

ARTICLE 24 : FORMATION ET ORGANISATION

Le Groupement national de football regroupe les associations sportives de football répondant aux critères fixés au cahier des charges établi par le Bureau fédéral.

Le règlement du championnat du Groupement national de football est établi par le Bureau fédéral.

Il est organisé et fonctionne conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements de la F.R.M.F.

Le Groupement National du Football d'Elite et le Groupement National du Football Amateur regroupent les associations sportives de football répondant aux critères fixés au cahier des charges établi, pour chacun desdits groupements, par le bureau fédéral.

Le règlement du championnat des dits groupements est établi par le bureau fédéral.

Les groupements visés au premier alinéa ci-dessus sont organisés et fonctionnent conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements de la FRMF.

CHAPITRE IX RESSOURCES

ARTICLE 25 :

Les ressources de la Fédération Royale Marocaine de Football se composent des:

- cotisations annuelles versées par les associations affiliées;
- recettes réalisées lors des rencontres internationales organisées par la F.R.M.F.;
- droits de transmissions télévisées des matchs;
- pourcentages et prélèvements acquis sur les recettes des , compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les clubs et par tes Ligues régionales;
- droits de recours, des amendes et des pénalités appliquées aux clubs, aux ligues et aux autres membres de la Fédération;
- subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et de tout autre organisme public ou privé;
- produits des placements;
- produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage;
- produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant;
- produits de la vente des imprimés;
- dons et legs;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 : UTILISATION DES RESSOURCES

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier général,
- soit du président et du trésorier général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier général.

En cas d'absences du président, le vice-président dûment désigné peut signer en ses lieu et place.

ARTICLE 27: COMPTABILITE-

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat et le bilan de la gestion financière de la Fédération.



CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : REGLEMENTS GENERAUX ET INTERIEUR

Les attributions et la composition des différentes commissions centrales de la F.R.M.F., sont fixées par le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'adhésion à la F.R.M.F. comporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La F.R.M.F. se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la F.I.F.A. pour toute question non traitée par les présents statuts.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION -

La dissolution de la F.R.M.F. ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des membres représentant au moins les trois-quarts des voix.

En cas de dissolution, rassemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou ~connues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : ABROGATION

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.M.F. tenue le 27 Août 1993.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31:

En attendant la mise en place définitive du Groupement national de football, et par dérogation aux prescriptions des articles 14 et 16 des présents statuts, il sera fait application des dispositions transitoires suivantes:

a) Attribution des voix :

Les membres de l'assemblée générale disposent du nombre de voix suivant :

- Pour la première division : 5 voix par club;
- Pour la deuxième division A : 3 voix par Club;
- Pour la deuxième division B : 2 voix par Club;
- Pour les Clubs des Ligues : 1 voix par groupe de 10 Clubs.

b) Election du Bureau fédéral :

Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans.

Les autres membres sont élus pour quatre ans sur une liste de 20 candidats présentés par le président nouvellement élu. Cette liste doit comprendre :

- 5 candidats des clubs de première division;
- 5 candidats des clubs de deuxième division A;
- 10 candidats des clubs de deuxième Division B et des Clubs des Ligues régionales.



La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement comprendre:

- a) trois membres des clubs de première division;
- b) trois membres des clubs de deuxième division A;
- c) six membres des clubs de deuxième division B et des Clubs des Ligues régionales.